

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE

RÈGLEMENT URB-06

Règlement constituant le Comité consultatif d’urbanisme

Numéro	Date d’adoption	Date d’entrée en vigueur
URB-06	13 juillet 2010	21 octobre 2010
URB-06-01	13 février 2018	19 mars 2018
URB-06-02	14 juin 2022	17 juin 2022
URB-06-03	9 juillet 2024	10 juillet 2024
URB-06-04	13 mai 2025	15 mai 2025

MISE EN GARDE : Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n’a aucune valeur officielle.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant le Comité consultatif d’urbanisme ».

1.2 NOM DU COMITÉ

La commission consultative d’urbanisme de la Ville de Lorraine est le nom du Comité consultatif d’urbanisme au sens de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

Ce Comité consultatif d’urbanisme sera désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

1.3 RÈGLES D’INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation prescrites à l'article 1.3 du Règlement sur les permis et les certificats URB-02 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.4 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au Règlement sur les permis et certificats URB-02 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats URB-02 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

CHAPITRE II : POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ

2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

1. Le Comité est chargé d'assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme;
2. Le Comité est chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le Conseil relativement à l'urbanisme et à l'esthétique urbaine, le zonage, le lotissement, la construction, les dérogations mineures ainsi que les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
3. Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure et tout plan d'implantation et d'intégration architecturale, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
4. Le Conseil peut obtenir un avis écrit du Comité pour toute question concernant un amendement ou une modification à la réglementation d'urbanisme, l'interprétation et l'application des règlements d'urbanisme, de même que pour toute question relative à un usage dérogatoire ou à un changement de destination ou d'usage d'un bâtiment;
5. Le Comité est chargé d'entendre les plaintes et les suggestions des citoyens au sujet des règlements d'urbanisme et de formuler des recommandations au Conseil;
6. Le Comité est chargé d'étudier les projets de lotissement et d'en faire rapport au Conseil;
7. Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, en considérant l'évolution du contexte, les besoins municipaux, le schéma d'aménagement de la MRC, et de proposer les modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements, s'il y a lieu;
8. Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, en considérant l'évolution du contexte, les besoins municipaux, le schéma d'aménagement de la MRC, et de proposer les modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements, s'il y a lieu;
9. Le Comité peut établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
10. Le Comité peut consulter tout employé de la Ville et, avec l'autorisation du Conseil, requérir de tout employé, tous les rapports, services ou études jugés nécessaires;
11. Le Conseil peut obtenir, au bénéfice du Comité, le support de services professionnels externes pour toute question relative à la réglementation;
12. Le Comité peut s'occuper de toute activité complémentaire que le Conseil pourrait lui demander.

2.2 RAPPORTS ÉCRITS

1. Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapport écrit portant les signatures du président et du secrétaire du Comité. Les procès-

verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits;

2. Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le Conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport;
3. Si le Conseil le requiert, le Comité devra présenter annuellement un rapport de ses activités de la dernière année, ainsi qu'un programme de travail pour l'année suivante, en tenant compte de l'ensemble de ses pouvoirs et devoirs en matière d'études et de recommandations, et plus spécifiquement de la nécessité d'évaluer le contenu du plan et des règlements d'urbanisme afin d'assurer une gestion adéquate de l'évolution de l'occupation du sol.

CHAPITRE III : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.1 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

3.2 CONVOCATION DES RÉUNIONS

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, la greffière peut aussi, à la demande du Conseil, convoquer les membres du Comité en suivant la même procédure que pour la convocation d'une séance spéciale du Conseil.

3.3 COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM

Le Comité est composé de 7 membres nommés par le Conseil.

4 de ces membres sont choisis par le Conseil parmi les contribuables résidents de la Ville, à l'exclusion des membres du Conseil et des officiers municipaux. Les 3 autres membres sont des conseillers municipaux nommés à cette fin par le Conseil.

La composition du Comité doit, autant que possible, favoriser une représentation équitable des citoyens de tous les secteurs géographiques de la Ville.

Le quorum du Comité est de 4 membres.

URB-06-01, a.1, entrée en vigueur 19 mars 2018

3.4 PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil municipal adjoint au Comité le directeur général, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que le fonctionnaire désigné, de façon permanente et à titre de personnes-ressources.

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les personnes-ressources n'ont pas de droit de vote.

URB-06-02, a.1, entrée en vigueur 17 juin 2022

3.5 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

La durée du mandat des membres est fixée à 2 ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du Conseil.

Le Conseil peut mettre fin en tout temps au mandat d'un membre du Comité.

Toutefois, le mandat des conseillers municipaux prend nécessairement fin au moment où ils cessent d'être membres du Conseil.

En cas de démission ou d'absence non-motivée à 3 réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Le Conseil doit combler tout poste devenu vacant à l'intérieur d'un délai de 2 mois.

3.6 OFFICIERS DU COMITÉ

Le président du Comité et son secrétaire sont nommés par résolution du Conseil.

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement agit comme secrétaire et convoque les réunions du Comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du Comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

Nonobstant l'alinéa précédent, le Conseil peut désigner un autre membre du Service de l'urbanisme et de l'environnement comme secrétaire du Comité.

Le secrétaire est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité.

URB-06-02, a.2, entrée en vigueur 17 juin 2022

URB-06-03, a.1, entrée en vigueur 10 juillet 2024

3.7 DÉCISIONS PAR VOTE

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

3.8 RÉMUNÉRATION

Une rémunération forfaitaire de 100 \$ est versée au membre du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), qui n'est pas un membre du Conseil ou un officier municipal, pour une séance du CCU pour lequel il est présent.

Une rémunération forfaitaire de 125 \$ est versée au président du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), qui n'est pas un membre du Conseil ou un officier municipal, pour une séance du CCU pour lequel il est présent.

Une rémunération forfaitaire de 175 \$ est versée au professionnel désigné du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), pour une séance du CCU pour lequel il est présent.

URB-06-04, a.1, entrée en vigueur 14 mai 2025

3.9 BUDGET DU COMITÉ

S'il y a lieu, le Comité présente à chaque année, avant le 15 octobre, les prévisions de ses dépenses pour l'exercice financier correspondant à l'année suivante au calendrier.

Le Conseil peut mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les membres du Comité sont remboursés des dépenses relatives aux frais de déplacement réellement encourus lors de voyages autorisés par le Conseil.

Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

3.10 COMPTES RENDUS ET ARCHIVES

Le secrétaire du Comité conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité. Il doit faire parvenir au Conseil, pour approbation, le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

Une copie des règles adoptées par le Comité, des comptes rendus de toutes ses séances, ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis doit être transmise à la greffière afin d'être archivée.

La Ville demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du Comité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

4.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

4.2 ABROGATION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement d'urbanisme U-91 de la Ville de Lorraine concernant le Comité consultatif d'urbanisme, tel qu'amendé.

4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.